

**INSTRUCTION N°04-2016 DU 1er SEPTEMBRE 2016 RELATIVE
A L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BILLETS DE BANQUE ALGERIENS**

Article 1^{er} : En application de l'alinéa 2 de l'article 6 du règlement n°07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, tout voyageur résident est autorisé à exporter et à importer des billets de banque algériens, dans la limite du montant de (DA 10.000) dix mille dinars algériens.

Article 2 : La présente instruction qui annule et remplace l'instruction n°10-2007 du 07 novembre 2007, prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohamed LOUKAL**